



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 12 juin 2014

L'Autorité environnementale a rendu ses avis sur :

1. le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) sur le canal du Nivernais (58 – 89)
2. le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) sur le canal du Centre (71)
3. le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) sur le canal de Bourgogne (21-89-10)
4. le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) sur la rivière Seille (71)
5. le projet de création d'un parc photovoltaïque à Pourrières (83)
6. le projet de création d'un pôle d'échange multimodal sur le site de la gare de Rennes (35), au stade de la demande de permis de construire

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le mercredi 11 juin 2014 pour émettre 6 avis :

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) sur le canal du Nivernais (58 – 89)

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) sur le canal du Centre (71)

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) sur le canal de Bourgogne (21-89-10)

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) sur la rivière Seille (71)

Les quatre avis portent sur les plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) établis à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente » (UHC), délimitée par le maître d'ouvrage, Voies navigables de France (VNF), pour une durée minimale de cinq ans¹. Ils donnent lieu à une autorisation au titre de la loi sur l'eau, unique pour l'ensemble des opérations prévues, d'une durée maximale de dix ans.

L'objet d'un PGPOD est principalement de permettre le maintien d'un gabarit pour la navigation sur le réseau de canaux et de rivières canalisées de VNF, en draguant les sédiments qui s'y déposent.

¹ Article L.215-15 du code de l'environnement (CE)

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73
CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03

Les quatre canaux et rivières canalisés objets des PGPOD connaissent un trafic essentiellement touristique : le *canal du Nivernais* traverse les départements de l'Yonne et de la Nièvre sur une longueur de 174 km et comporte 113 biefs (1000 à 2000 passages de bateaux par an de juin à septembre) ; le *canal du Centre* traverse le département de Saône-et-Loire sur une longueur de 112 km et comporte 61 écluses (600 passages au mois d'août) ; le *canal de Bourgogne* traverse les départements de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte-d'Or sur une longueur de 242 km et comporte 113 écluses (1000 passages de bateaux par an) ; la *rivière canalisée Seille* traverse le département de Saône-et-Loire sur une longueur de 39 km et comporte 4 écluses (1000 passages de bateaux au mois d'août).

L'Ae relève la forte disparité (excepté pour le canal du Centre) entre les volumes des dragages réalisés jusqu'en 2013 et les dragages programmés à l'horizon 2025 par les PGPOD. Ces volumes pourraient laisser supposer une volonté de modification de gabarit, indépendante d'un raisonnement portant sur l'entretien « au strict nécessaire » du canal ou de la rivière (jusqu'à 10 fois plus les premières années pour les canaux de Bourgogne et du Nivernais, et même 15 fois plus pour les chenaux de la Seille, à partir de volumes initiaux néanmoins beaucoup plus faibles)

Les PGPOD et leurs études d'impact ont été élaborés par le maître d'ouvrage à partir des éléments historiques, actuels et prévisionnels en sa possession, qui s'avèrent, selon l'Ae, être à un niveau de détail insuffisant au stade de la demande d'autorisation loi sur l'eau. Ils sont cependant assortis, d'une part, d'un dispositif d'analyse environnementale et de validation par les services de l'Etat de chacune des opérations préalablement aux travaux, et, d'autre part, d'un engagement à mettre en place un dispositif de récolte et d'analyse de données qui permettra de disposer des éléments nécessaires pour répondre à moyen et long terme à ces prescriptions.

L'Ae recommande en tout premier lieu au maître d'ouvrage de justifier, voire de réexaminer les volumes de sédiments à draguer envisagés en distinguant clairement les opérations d'entretien de celles de restauration éventuelle d'un gabarit et de s'engager, au plus tard à l'issue du premier triennal, sur une programmation pluriannuelle des PGPOD pour une durée adéquate et des opérations précises. Elle recommande notamment que soient présentées les méthodes d'intervention retenues, les critères ayant guidé ces choix, la destination des sédiments pour la programmation proposée, et l'analyse des impacts temporaires et permanents et des mesures compensatoires associées.

Les autres recommandations de l'Ae portent notamment sur le périmètre des PGPOD et l'inclusion des annexes hydrauliques des canaux et des rivières concernées (la Seille et une portion de l'Yonne) ainsi que sur les études d'incidences Natura 2000, incomplètes. Elles portent également sur la représentativité des prélèvements de sédiments effectués, sur la faune vivant au fond de l'eau à leur contact² et sur les conditions de gestion de ces sédiments. L'Ae a également recommandé pour le canal du Nivernais, la distinction claire des mesures envisagées pour traiter d'une part la section formée par le canal et d'autre part la section aval, formée pour partie de la rivière Yonne aménagée et de canaux latéraux pour la navigation.

Projet de création d'un parc photovoltaïque à Pourrières (83)

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque, présenté par la société NEOEN, de 36 454 modules photovoltaïques et de ses locaux techniques, sur une surface clôturée de 14,9 ha sur la commune de Pourrières (Var), au lieu-dit « La Palière et Le Défens », au sein des sites classés³ du massif du Concors et de la montagne Sainte-Victoire, l'ensemble bénéficiant d'un label « grand site de France ». Ces installations permettront de générer 9,66 MWc⁴, soit une production

2 Plus précisément la « macrofaune benthique », voir avis détaillé.

3 Au titre de la loi de 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

4 MWc : mégawatt « crête », correspondant à la puissance maximale du dispositif

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73

CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03

annuelle d'environ 16 000 MWh. L'électricité produite sera distribuée au réseau, via une ligne à moyenne tension reliée à un poste source situé à environ 18 km au Sud-Ouest du site.

Avant tout, l'Ae recommande de justifier la localisation du projet au vu des mesures de protection dont le site bénéficie, notamment en matière de paysages et de biodiversité, sur le territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli. En outre, l'étude d'impact reste insuffisante en proportion des impacts potentiels du projet, tout particulièrement pour ce qui concerne les espèces protégées.

L'Ae a également recommandé de remettre à jour le dossier, pour tenir compte de l'ensemble des procédures nécessaires à l'autorisation du projet, en y incluant la ligne de raccordement au poste source de Rousset, plusieurs éléments de contexte ayant évolué (classement du site « du massif du Concors », plan local d'urbanisme, schéma régional climat air énergie).

L'Ae a également recommandé de reprendre le bilan carbone de l'installation et de définir ou compléter les mesures d'évitement et de réduction pour les impacts résiduels les plus forts, tout particulièrement vis-à-vis de certaines espèces protégées et du « grand paysage ».

Demande de permis de construire pour le projet de création d'un pôle d'échange multimodal sur le site de la gare de Rennes (35)

Ce projet de permis de construire déposé par SNCF – Gares & Connexions intervient dans la continuité de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la création d'un pôle d'échange multimodal (PEM) sur le site de la gare de Rennes (35), sur lequel l'Ae a déjà émis un avis⁵.

Les recommandations émises lors de son précédent avis ayant été partiellement prises en compte, l'Ae a recommandé d'une part, que l'étude d'impact soit mise à jour pour rendre facilement compréhensible par le public l'ensemble du dossier ainsi complété, et d'autre part que des précisions soient apportées sur certains volets, en particulier sur le dimensionnement du pôle d'échange au regard des flux prévus de voyageurs et d'usagers, ainsi que sur la sécurité des usagers et la coordination des mesures entre les différents maîtres d'ouvrages, pendant les travaux.

Retrouvez les avis complets avec leurs annexes sur le site internet :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

5 Avis délibéré le 18 septembre 2013

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73
CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03